

dans les comptes de l'État. Le solde de la réserve sera donc porté, à la fin de l'année financière, à 545.9 millions, soit environ 7 p. 100 de l'actif total productif. La réserve ne subira vraisemblablement ni imputations ni défalcatations durant l'année financière.

Allocations familiales, pension de vieillesse et pension de cécité

Les paiements d'allocations familiales, en 1952-1953, atteignent la somme estimative de 334.1 millions, soit environ 7.7 p. 100 des dépenses globales, comparativement à 320.5 millions, soit environ 8.6 p. 100 des dépenses globales, en 1951-1952. Cette augmentation estimative de 13.6 millions s'explique par l'augmentation naturelle de la population des groupes d'âge admissibles.

Les paiements afférents à la pension de vieillesse et à la pension de cécité (à l'exclusion des pensions versées à même la caisse de la sécurité de la vieillesse) donnent un chiffre estimatif de 22.1 millions pour 1952-1953, comparativement à 83.2 millions en 1951-1952.

Le régime actuel de la pension de vieillesse et de la pension de cécité a été inauguré le 1^{er} janvier 1952, de sorte que l'année 1952-1953 a été sa première année complète. Jusqu'alors, les deux catégories de pensions relevaient de la loi de la pension de vieillesse et étaient attribuées à ceux qui avaient 70 ans ou plus, ou 21 ans ou plus dans le cas des aveugles, pourvu qu'ils satisfassent aux conditions exigibles quant aux ressources et au domicile. Après cette date, sous le régime de la loi sur la sécurité de la vieillesse, toutes les personnes âgées de 70 ans ou plus et satisfaisant aux conditions requises quant au domicile pouvaient toucher la pension de vieillesse de \$40 par mois versée par le gouvernement fédéral à même la caisse de la sécurité de la vieillesse établie en conformité de cette loi. Simultanément, la loi sur l'assistance-vieillesse et la loi sur les aveugles sont entrées en vigueur. Sous le régime de la première de ces nouvelles lois, le gouvernement fédéral a remboursé les provinces en versant la moitié du paiement de \$40 ou de l'assistance versée par les provinces sous forme de pensions mensuelles aux nécessiteux admissibles du groupe d'âge de 65 à 69 ans, suivant celui de ces deux montants qui représente la somme la moins élevée. La même méthode a été adoptée par le gouvernement fédéral pour les remboursements aux provinces, sous le régime de la loi sur les aveugles, à l'égard des pensions versées aux aveugles nécessiteux admissibles, âgés de plus de 21 ans.

Les paiements, à l'égard de l'assistance-vieillesse et de la pension aux aveugles, s'établissent, estime-t-on, à 22.1 millions pour la pleine année financière 1952-1953, tandis que, durant l'année financière précédente, on n'avait affecté que 6 millions à ces mêmes groupes, soit 3.7 millions à l'égard de la pension aux aveugles, pour toute l'année, et 2.3 millions à l'égard de l'assistance-vieillesse, pour le dernier trimestre. Durant les neuf premiers mois de 1951-1952, on a affecté 77.2 millions à la pension de vieillesse, sous le régime de l'ancienne loi.